

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3758

Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL COMMERCIAL PRECAIRE AVEC LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « 366 PUNCHS DES ANTILLES-GUYANE » REPRESENTEE PAR MONSIEUR ERICK LAMARRE POUR LA LOCATION D'UN ATELIER RELAIS A LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire des Ateliers relais situés 11 avenue de Ouagadougou – Viennopôle – 86200 Loudun et qu'elle en assure la gestion locative,

Considérant la demande Monsieur Erick LAMARRE, Président de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « 366 PUNCHS DES ANTILLES-GUYANE » de louer un atelier relais pour y faire du stockage,

Considérant la nécessité de signer un bail commercial précaire pour formaliser cette location,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail commercial précaire est signé avec la Société par Actions Simplifiée « 366 PUNCHS ANTILLES-GUYANE » sise [REDACTED] - représentée par Monsieur Erick LAMARRE – Président.

ARTICLE 2 :

Le présent bail a pour objet la location d'un atelier relais cellule AR1a situé 11 avenue de Ouagadougou – Viennopôle – 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3 :

Le bail est conclu pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 30 avril 2024.

ARTICLE 4 :

Le montant de la location mensuelle s'élève à

- Loyer : 310.50 euros HT, soit 372.60 euros (trois cent soixante-douze euros et soixante centimes) TTC,
- Provision pour charges : 30.00 euros HT soit 36.00 euros (trente-six euros) TTC (consommation de gaz).

Un état récapitulatif des charges prévisionnelles sera établi en fin d'année et une régularisation effectuée si nécessaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 octobre 2023
et publication le 27 octobre 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231026-3758-AU
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 26 octobre 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 octobre 2023
et publication le 27 octobre 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231026-3758-AU
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023